



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Procuration : 3
Convocation du Conseil Municipal en date du 07.02.2025

L'an deux mille vingt cinq
Le 20 février

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Karine BLEAS et Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Ronan LUNVEN.

Secrétaire de séance : Philippe DELAPORTE

N° D_2025-02-20-15

Objet : MODALITES DE REVERSEMENT A L'INTERCOMMUNALITE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES POUR LES EXERCICES 2022, 2023, 2024 ET 2025 – DELIBERATION N° 2022/611 A RAPPORTER

Vu la délibération n° 2022/611 du 8 décembre 2022 ;
Vu le pacte fiscal et financier entre la Ville et la CCPL ;
Vu l'avis favorable de la commission en date du 6 février 2025 ;

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil municipal concerné et du Conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Ainsi, le Conseil municipal a délibéré dans ce sens le 8 décembre 2022 (reversement 100 % de la taxe à l'EPCI).

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250304-2025022015-DE

Depuis cette décision, le pacte fiscal et financier a été approuvé et ce reversement y est intégré dans les mécanismes de solidarité.

Compte tenu du pacte, ce reversement n'a plus lieu d'être.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, rapporte la délibération n° 2022/611.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 20 février 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE

